

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 8 AVR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 - Lyon Cedex 03

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009 mettant en demeure la société DEL SIGNORE qui exploite un atelier de traitements de surfaces à VAULX-EN-VELIN 2, rue Jean Corona de réaliser une analyse des rejets atmosphériques et de déposer un dossier d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour, ordonnant la suspension des activités exercées illégalement par la société DEL SIGNORE sur le site précité ;

VU le courrier du 25 novembre 2010 de la mairie de VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport en date du 8 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que des constatations relevées par l'inspection des installations classées, il ressort que la société DEL SIGNORE exerce toujours, sans l'autorisation réglementaire requise, sur le site de VAULX-EN-VELIN 2, rue Jean Corona, des activités de traitements de surfaces relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des I.C.P.E ;

.../...

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que la cuve des baigns d'acide usagés et la cuve de rinçage sont stockées dehors sans rétention, à proximité d'un puits perdu, la pente du terrain rendant possible un écoulement de produits dangereux vers ce dernier ;

CONSIDERANT qu'un mélange d'eau et d'hydrocarbures est stocké dans une cuve sans rétention ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de stockage du bain d'acide usagé et des produits de rinçage sont de nature à entraîner, à tout moment, une pollution du puits perdu au droit du site exploité illégalement par la société DEL SIGNORE 2, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à la société DEL SIGNORE, pour le site qu'elle exploite à VAULX-EN-VELIN 2, rue Jean Corona, la réalisation des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin, que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société DEL SIGNORE, pour le site qu'elle exploite, en l'absence de l'autorisation réglementaire requise, à VAULX-EN-VELIN 2, rue Jean Corona, la mise en oeuvre des mesures suivantes :

➤ les produits dangereux stockés sur le site, en particulier ceux situés à proximité des puits perdus, seront placés sur rétention dans l'attente de leur élimination dans des installations dûment autorisées ;

➤ une copie des bordereaux d'élimination de ces produits sera adressé à l'inspection des installations classées ;

➤ le puits perdu sera curé, l'exploitant devant d'une part, justifier dûment de l'absence de pollution et d'autre part, y effectuer les sondages de sol ;

➤ en cas d'impact avéré, suite aux sondages précités, l'exploitant :

- . prendra les dispositions nécessaires, en vue de la réhabilitation du puits perdu,
- . effectuera des analyses de la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 2

Les travaux sont à la charge de la société DEL SIGNORE.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à la société DEL SIGNORE.

Lyon, le

- 8 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

